

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 25 MAI 2023

N° VILLE\_2023DL066

**Date de convocation** : 19 mai 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

#### **OBJET : PERSONNEL MUNICIPAL - FONCTIONS ITINÉRANTES**

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq mai à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Thierry HAON, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Souade KACI), Eric MAILLET (donne pouvoir à François DARTIGUES), Marie THIOLAS (donne pouvoir à Henry DUARTE), Lilian MORINON (donne pouvoir à Sandra GAUSSUIN-PISKULA), Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Benoit ERACLAS)

Excusés / absents : Sylvie DOMER, Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : François DARTIGUES, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service, de fonction et des déplacements professionnels et à l'analyse des postes, il convient de définir les postes dits « missions itinérantes » et de mettre en place le remboursement des frais correspondants,

**Vu** l'avis du CTP du 13 juin 2013 et les délibérations du conseil municipal n° 076/2013 du 4 juillet 2013, n° 100/2013 du 19 septembre 2013, n° 023/2014 du 27 février 2014, n° 039/2015 du 30 avril 2015, n° 2017DL076 du 27 juin 2017 et n° 2019DL041 du 28 mars 2019 et n°2019DL104 du 14 novembre 2019 portant détermination des postes ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité de fonctions itinérantes.

Il convient de rappeler que peuvent être déterminées les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée une indemnité forfaitaire. Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Les personnels concernés par l'attribution de ladite indemnité sont les agents en activité, titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent, en possession d'un ordre de mission permanent.

La flotte de véhicules et vélos de la ville ne permettant pas de répondre à tous les besoins et dans la mesure où il semble inopportun d'étendre le parc de la flotte, il convient d'octroyer une indemnisation aux agents exerçant des fonctions dites « principalement itinérantes » dès lors qu'ils utilisent leur véhicule à moteur personnel.

La délibération en date du 14 novembre 2019 prévoyait une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant maximum de 210 € comme le prévoyait la réglementation. Suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 décembre 2020 susvisé, qui a porté le montant maximum annuel de cette indemnité forfaitaire à 615 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé après une mise à jour des déplacements réalisés de porter le montant annuel de l'indemnité aux montants ci-après présentés.

Aussi, il est proposé de maintenir la liste des postes initialement déterminée et de mettre à jour les montants de l'indemnité au vu des modifications réglementaires, comme mentionné dans le tableau suivant :

Service	Postes « missions itinérantes »	Montant des remboursements
Communication	Chargé(e) de communication	Forfait de 202 euros par an
DEJS - Éducation	Coordinateur(trice) périscolaire	Forfait de 181 euros par an
	Responsable secteur enfance	Forfait de 478 euros par an
	Animateurs référents	Forfait de 225 euros par an
	Animateurs	Forfait de 132 euros par an

	Éducateurs sportifs	Forfait de 588 euros par an
	Responsable AER	Forfait de 120 euros par an
	Assistante administrative Responsable des ATSEM	Forfait de 82 euros par an
CTHA	Agent d'entretien « Falcot / Clairière / LACHENAL »	Forfait de 203 euros par an
	Agent d'entretien « Falcot / Taillis »	Forfait de 123 euros par an
	Agent d'entretien « Jaurès / Roses / Clairière	Forfait de 114 euros par an
Centre culturel	Agent d'entretien Polaris / Jean JAURES	Forfait de 141 euros par an

Afin de respecter le principe de service fait, il est proposé au conseil municipal de verser cette indemnité annuellement, à terme échu, au prorata du temps de travail, et au regard de la présence effective de l'agent. En effet, les absences recensées ci-dessous ne seront pas prises en compte dans le calcul du montant de l'indemnité due :

- absences liées à l'état de santé
- absences pour événements familiaux
- absences exceptionnelles telles que déterminées dans le protocole sur le temps de travail
- absences pour concours, examens, formations
- congé de maternité, paternité, adoption, allaitement

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 15 mai 2023,**

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **ANNULE** les délibérations précédentes n° 076/2013 du 4 juillet 2013, n° 100/2013 du 19 septembre 2013, n° 023/2014 du 27 février 2014, n° 039/2015 du 30 avril 2015, n° 2017DL076 du 27 juin 2017, n° 2019DL041 du 28 mars 2019 et n°2019DL104 du 14 novembre 20219 portant détermination des postes ouvrant droit à l'octroi d'une indemnité de fonctions itinérantes ;
- **ÉTABLIT** les montants forfaitaires correspondants tel que présentés ci-avant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;
- **APPROUVE** les modalités d'octroi du versement de ces indemnités ;
- **DIT** que ces indemnités seront calculées sur la base du traitement indiciaire et au prorata de la quotité de temps de travail ;
- **DIT** que les indemnités seront versées annuellement en juillet ;
- **DIT** que la dépense est inscrite au chapitre 011 compte 6251 du budget ;

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 069-216902734-20230525-VILLE\_2023DL066-DE



- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les documents administratifs et financiers correspondants.

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,